

**N° 7307<sup>16</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° du Nouveau Code de procédure civile ;**
  - 2° du Code du travail ;**
  - 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;**
  - 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
  - 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale**

\* \* \*

**QUATRIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(1.6.2021)

Par dépêche du 12 mai 2021, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État une modification textuelle au projet de loi sous rubrique, proposée par la Commission de la justice lors de sa réunion du même jour. À la dépêche était joint un texte coordonné du projet de loi sous rubrique, reprenant la modification proposée.

Dans la dépêche, il est précisé que la « modification textuelle a pour objet de redresser une incohérence constatée au sein dudit projet de loi amendé ».

Selon la Commission de la justice, suite aux différentes séries d'amendements gouvernementaux et parlementaires, « il s'avère nécessaire de modifier également le point 3° de l'article VI du même projet de loi, alors que ce point régit l'application dans le temps des points 30° et 31° de l'article I<sup>er</sup> ».

Toujours selon la Commission de la justice, il s'agit d'une erreur matérielle qu'il y a lieu de redresser et il est ainsi « proposé de modifier le point 3° de l'article VI du projet de loi sous rubrique ».

Le Conseil d'État est toutefois d'avis que la modification en question va plus loin que le simple redressement d'une erreur matérielle et est à considérer comme un amendement au projet de loi requérant un avis complémentaire du Conseil d'État.

Sur le fond, le Conseil d'État marque son accord avec la modification proposée au point 3° de l'article VI du projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 1<sup>er</sup> juin 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

